

REPUBLIQUE DU BENIN

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**

PREPARATOIRE

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

**ARRET
N°006/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 14 AOUT 2024**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0308**

Port Autonome de
Cotonou

(Me BOCOVO)

C/

Société SUNTREV
BENIN Sarl

(Me DEGUENON)

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Maurice
YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE : Maître Moutiath SALIFOU

DEBATS : Le 26 juillet 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec
assignation du 11 janvier 2019 de Maître Janvier Rigobert
DOSSOU-GBETE, Huissier de Justice près le Tribunal de
Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de
Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 106/18/3ème CH.COM
rendu entre les parties le 28 décembre 2018 par le Tribunal de
Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale et en
dernier ressort, prononcé le 14 août 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

Port Autonome de Cotonou, Établissement Public réorganisé par l'ordonnance n° 76-55 du 11 octobre 1976, ayant son siège social sis à Cotonou au Boulevard de la Marina, pris en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assisté de Maître Alfred BOCOVO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société SUNTREV-BENIN, Société A Responsabilité Limitée (SARL) de droit béninois, au capital de FCFA 5.000.000, inscrite au RCCM de Cotonou sous le numéro 16 126B, ayant son siège social sis à Cotonou au carré n° 30 quartier Missèbo, face à la Brossette Valor, derrière le Ciné VOG, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur Patrice Privat FELIHO, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de Maître Abdon DEGUENON, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les réquisitions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Pour obtenir le paiement de la somme de 171.718.049 FCFA, la société SUNTREV BENIN SARL (société SUNTREV) a attrait le Port Autonome de Cotonou devant le tribunal de première instance de Cotonou ;

Par jugement n° 106/18/3^{eme} CH. COM rendu le 28 décembre 2018, ladite juridiction a statué comme ci-après :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Donne acte à Maître Abdon DEGUENON substitué par Maître Laurent BOGNON de son désistement d'instance communiqué au défendeur le 28 décembre ;

Constata qu'il n'y a pas eu d'échange de conclusions entre les parties ;

Dit que l'instance n'est pas liée ;

La déclare éteinte pour cause de désistement » ;

Contre cette décision, le Port Autonome de Cotonou a relevé appel par exploit du 11 janvier 2019, sollicitant qu'il plaise à la Cour d'annuler ou d'infirmier le jugement querellé et de faire droit aux moyens de défense et demandes reconventionnelles élevés devant le premier juge ;

Dans ses conclusions d'appel, le Port Autonome de Cotonou prie la Cour, après infirmation du jugement, de condamner la société SUNTREV à lui payer :

- 958.708 FCFA à titre de reliquat sur le marché de livraison partielle de la fourniture de tenues et équipements ;

- 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour exécution fautive et abus de droit d'agir ;

- condamner la société SUNTREV aux dépens ;

Le Port Autonome de Cotonou fait valoir par son Conseil que ses conclusions en défense contenant des demandes reconventionnelles ont été communiquées à la société SUNTREV le 28 décembre 2018 à 8h10 et

qu'il était présent à la barre pour les verser au dossier judiciaire ;

Que le premier juge a cependant accédé au désistement d'instance de la société SUNTREV au motif que l'instance n'est pas liée, en méconnaissance de ses droits ;

Que le juge a donc refusé de recevoir ses conclusions ;

Que l'appréciation du premier juge est erronée en fait et en droit ;

Qu'en outre, le tribunal s'est décidé, sans communiquer la procédure au ministère public, alors que l'ordre public et les intérêts de l'Etat sont concernés ;

Qu'il y a eu violation de l'article 420 du code de procédure civile en vigueur ;

Qu'il suit, de tout ce qui précède, que le jugement attaqué mérite annulation ou infirmation ;

En réplique, la société SUNTREV demande à la Cour de confirmer le jugement n° 106/18/3^{eme} CH. COM en toutes ses dispositions et de condamner le Port Autonome de Cotonou à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA pour procédure abusive et à une amende d'un million (1.000.000) FCFA pour fol appel ;

Elle développe au soutien de ses prétentions, que le dossier de la procédure en paiement introduite contre le Port Autonome de Cotonou a été évoqué la première fois devant le tribunal le 28 décembre 2018 ;

Qu'elle a annoncé son désistement d'instance à cette audience, sans que le Port Autonome de Cotonou, partie défenderesse, n'ait produit la moindre observation au dossier judiciaire ;

Que c'est à bon droit que statuant sur la cause, le tribunal a rendu le jugement objet de critique de l'appelant ;

Que l'article 480 du code de procédure civile énonce que l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste ;

Que l'appel du Port Autonome de Cotonou n'est pas fondé ;

Que son recours est un abus de procédure qui doit être sanctionné par sa condamnation à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre d'amende pour fol appel ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu que le ministère public a conclu à une bonne application de la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu que dans la présente procédure opposant la société SUNTREV au Port Autonome de Cotonou, celui-ci a relevé appel du jugement n° 106/18/3^{eme} CH. COM rendu le 28 décembre 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou, par exploit du 11 janvier 2019 de Janvier DOSSOU-GBETE, Huissier de justice ;

Que cet appel interjeté dans les formes et délai de la loi est recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu qu'au sens de l'article 480 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, *l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste* ;

Que l'article 481 du même code précise que « *le juge déclare le désistement parfait si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime* » ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits et de l'examen du jugement n° 106/18/3^{eme} CH. COM rendu le 28 décembre 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou, que sur saisine de la société SUNTREV contre le Port Autonome de Cotonou, le dossier de la procédure a été évoqué à la première audience le 28 décembre 2018 ;

Que devant le tribunal, la société SUNTREV a annoncé son désistement d'instance, cependant que le défendeur n'avait encore produit au dossier judiciaire aucune défense au fond ni fin de non-recevoir, ce que ne nie pas le Port Autonome de Cotonou qui allègue seulement devant la Cour de la remise de conclusions à son contradicteur ;

Que dans son appréciation, le premier juge n'a donc pas erré en retenant que « *l'instance n'est pas liée* » ;

Attendu, par ailleurs, que la communication de procédure au ministère public aux fins de conclusions n'a de sens que si des débats ont été tenus devant la juridiction ;

Que lorsque le demandeur renonce à la procédure qu'il a introduite, au seuil même de l'instance, cette communication est sans objet et n'a pas

donc lieu d'être ;

Qu'il s'ensuit que le premier juge n'a pas violé l'article 420 du code de procédure civile ;

Qu'au regard de ce tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'appelant mal fondé ;

SUR LA CONDAMNATION A L'AMENDE ET AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS

Attendu que l'article 638 du code de procédure civile dispose qu'«*en cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) francs sans préjudice des dommages et intérêts, qui lui seraient réclamés.*

Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle » ;

Attendu qu'un abus de droit n'est démontré ni caractérisé en l'espèce par la société SUNTREV qui s'est contentée de pures affirmations en ses demandes sus-rappelées ;

Qu'il convient de les rejeter ;

Attendu que le Port Autonome de Cotonou, partie succombante, supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel du Port Autonome de Cotonou ;

Confirme le jugement n° 106/18/3^{eme} CH. COM rendu le 28 décembre 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Rejette les demandes de la société SUNTREV BENIN SARL en condamnation du Port Autonome de Cotonou à payer des dommages-intérêts et amende ;

Condamne le Port Autonome de Cotonou aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT